

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

**TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
de DIJON**

**Extrait des minutes du Secrétariat-
Greffier du Tribunal de Grande Ins-
tance de Dijon, Département de la
Côte-d'Or.**

2ème Chambre

MINUTE N°

DU : 14 Octobre 2009

AFFAIRE N° : 07/03890

Jugement Rendu le 14 OCTOBRE 2009

AFFAIRE :

C/

ENTRE :

née à
de nationalité demeurant

représentée par -GAUTHIER-KOVAC, avocats au
barreau de DIJON plaidant

DEMANDERESSE

ET :

1 -
né le demeurant

représenté par Me , avocat au barreau de
plaidant

2 -
dont le siège social
- prise en la personne de son représentant légal en
exercice, domicilié de droit audit siège

représentée par Me avocat au barreau de
plaidant

3 -

défaillant, n'ayant pas constitué avocat

4 -

dont le siège social
en son établissement de
prise en la personne de son représentant légal en exercice, domicilié
de droit en cet établissement,

Partie intervenante forcée appelée en déclaration de jugement commun

représentée par Maître
avocats au barreau de plaidant

DEFENDEURS

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Olivier PERRIN, Juge, statuant à Juge Unique, conformément
aux dispositions des articles 801 et suivants du Nouveau Code de
Procédure Civile.

GREFFIER : Joëlle SABOURIN

Les avocats des parties en leurs plaidoiries ;

DEBATS :

Vu l'ordonnance de clôture en date du 1er septembre 2009 avec
avis du renvoi de la procédure devant le Juge Unique, ayant fixé
l'audience de plaidoiries au 10 Septembre 2009 date à laquelle l'affaire
a été plaidée en audience publique et mise en délibéré au 14 Octobre
2009

JUGEMENT :

- Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe
du Tribunal, les parties en ayant été préalablement avisées dans les
conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de
procédure civile ;
- réputé contradictoire
- en premier ressort
- rédigé par Madame
- signé par Monsieur PERRIN, Président et Madame BLIN-GARNIER,

greffière, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire;

Copie certifiée conforme et copie revêtue de la formule exécutoire
délivrée le 16-10-09

à
SCP GAUTHIER-KOVAC

Me

PROCÉDURE

Vu les actes d'huissier de justice en date des 24, 25 et 27 septembre 2007 par lesquels Mme [redacted] et le [redacted] devant le tribunal de grande instance de Dijon, en indemnisation de ses préjudices résultant des suites d'un accident de la circulation survenu sur l'autoroute A 38 le 26 janvier 1998 et occasionné par M [redacted]

Attendu qu'en cours de procédure, Mme [redacted] a assigné en intervention forcée [redacted] qui lui a versé une allocation d'invalidité ;

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 22 décembre 2008 par Mme [redacted] auxquelles le tribunal se réfère expressément quant à l'exposé des moyens et prétentions de la demanderesse ;

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 12 juin 2009 par M. [redacted] auxquelles le tribunal se réfère expressément quant à l'exposé des moyens et prétentions des défendeurs ;

Vu les conclusions récapitulatives signifiées le 2 juin 2009 par la [redacted] auxquelles le tribunal se réfère expressément quant à l'exposé des moyens et prétentions de cet organisme ;

Attendu que [redacted] employeur de [redacted] n'a pas constitué avocat et n'est pas intervenu à l'instance ;

MOTIFS DE LA DÉCISION

1./ Sur le principe du droit à indemnisation de Mme

Vu les dispositions des articles 3, 4 et 5 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 ;

Attendu que l'accident de la circulation a eu lieu en plein hiver, le 26 janvier 1998, tôt le matin (6 h 50), et a impliqué quatre véhicules ;

Attendu que l'origine de l'accident est imputable à M _____ qui a perdu le contrôle de son véhicule et qui a immobilisé son véhicule en pleine voie ; qu'il a expliqué avoir voulu éviter un chevreuil ; que ses allégations n'ont pas été confirmées ;

Attendu que _____ a fait son possible, compte de la luminosité ambiante faible, des conditions atmosphériques difficiles, de sa situation physique personnelle, du caractère soudain de l'accident, pour éviter ce dernier, sans y parvenir ; que pour elle, cet accident a revêtu un caractère imprévisible, extérieur et irrésistible, constitutif d'un cas de force majeure ;

Attendu qu'il résulte de ces considérations que Mme _____ n'a commis aucune faute et qu'elle doit être intégralement indemnisée de ses préjudices ; qu'aucun partage de responsabilité ne sera ordonné ;

2./ Sur l'évaluation du préjudice subi par Mme _____ :

Vu le rapport d'expertise du Dr _____ ; du Dr _____ en date du 12 octobre 1999 ;

Attendu qu'au vu des pièces versées aux débats par les parties, le tribunal estime disposer des éléments d'information suffisants pour liquider le préjudice de Mme _____ de la manière suivante :

* fait générateur : 26 janvier 1998

* date de consolidation : 6 octobre 1999

I - PREJUDICES PATRIMONIAUX :

1.1. Préjudices patrimoniaux avant consolidation :

- perte de gains professionnels : 1 427,84 euros
(ITT du 26.01.98 au 02.05.99)

1.2. Préjudices patrimoniaux après consolidation :

Néant

Sous-total « préjudices patrimoniaux » : 1 427,84 euros

II - PREJUDICES EXTRA-PATRIMONIAUX :

2.1. Préjudices extra-patrimoniaux avant consolidation :

- déficit fonctionnel temporaire : 5 850,00 euros
(300 euros x 19,5 mois)
- souffrances endurées 4 / 7 : 5 000,00 euros

2.2. Préjudices extra-patrimoniaux après consolidation :

- déficit fonctionnel permanent (15 %) : 25 177,34 euros
déduire débours de la Caisse des dépôts et consignations - 25 177,34 euros
calcul : 39 726,82 - 14 549,48
- préjudice esthétique 2.5 / 7 : 2 500,00 euros
- Sous-total « préjudices extra-patrimoniaux » : 13 350,00 euros

TOTAL : 1 427,84 + 13 350,00 euros = **14 777,84 euros**

3./ Sur les autres demandes :

Attendu qu'au regard de l'équité, M. et
devront payer à Mme la somme de 1 500 euros et à
la somme de 1 200 euros au titre des
dispositions de l'article 100 du code de procédure civile ;

Attendu que l'exécution provisoire apparaît compatible avec la nature
et l'ancienneté de l'accident ;

Attendu que les deux défendeurs précités, parties perdantes au sens
des dispositions de l'article 696 du code de procédure civile, devront supporter les
dépens de l'instance ;

DÉCISION

Le tribunal, statuant publiquement, par jugement réputé contradictoire, rendu en premier ressort :

- **CONDAMNE** in solidum M. _____ et _____ à payer à Mme _____ :

- la somme de **14 777,84 euros** en principal, en réparation de ses préjudices ;

- la somme de **1 500 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

le tout avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

- **CONDAMNE** in solidum M. _____ et _____ à payer à la Caisse des dépôts et consignations :

- la somme de **25 177,34 euros** en principal à titre de remboursement des débours passés et futurs ;

- la somme de **1 200 euros** au titre des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile

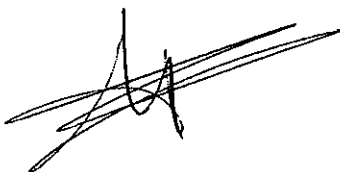
le tout avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement ;

- **DÉCLARE** la présent jugement commun au Centre hospitalier universitaire de Dijon et à la Caisse des dépôts et consignation ;

- **ORDONNE** l'exécution provisoire de la présente décision ;

- **CONDAMNE** in solidum M. _____ et _____ aux dépens de la présente instance, et **AUTORISE** l'avocat de la demanderesse à faire application des dispositions de l'article 699 du code de procédure civile.

Le greffier



Le président

